

Décision n° 2007-DC-0029 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d’une entité tierce partie reconnue et habilitée

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le guide ASN/GUIDE/5/01 du 5 mai 2006 ;

Vu la demande d’acceptation présentée par la Confédération française pour les essais non destructifs (COFREND) en date du 19 juin 2006 ;

Décide :

Article 1^{er}

La Confédération française pour les essais non destructifs (COFREND), dont le siège est situé 1, rue Gaston-Boissier, 75724 PARIS Cedex 15, est acceptée pour les domaines figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La Confédération française pour les essais non destructifs doit :

- informer l’Autorité de sûreté nucléaire en cas de suspension ou de retrait de son accréditation selon la norme ISO 17024 ;
- se prêter aux actions de surveillance des agents de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente décision est publiée par insertion au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Marc SANSON

ANNEXE
**à la Décision n° 2007-DC-0029 du 26 janvier 2007 de l’Autorité de sûreté
nucléaire portant acceptation d’une entité tierce partie reconnue et
habilitée**

Nom de l'entité : **Confédération française pour les essais non destructifs (COFREND)**

L'entité est acceptée

- 1) pour l’approbation du personnel en charge des essais non destructifs des assemblages permanents, prévue au point 3.1.3 de l’annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, pour des équipements sous pression nucléaires.